

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE L'EAD

Au cours de leurs contrôles routiers habituels, les forces de l'ordre vérifieront l'installation de l'EAD dans les véhicules des usagers qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en ce sens.

En cas de conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD, d'installation ou d'utilisation non conforme, le conducteur s'expose :

- à l'**immobilisation** du véhicule,
- à la **suspension** de son permis de conduire,
- au prononcé d'une **décision d'incapacité** : il est alors mis fin à la mesure EAD : l'intéressé n'a plus le droit de conduire, avec ou sans EAD,
- aux **sanctions pénales** prévues pour la ou les infraction(s) constatée(s), à savoir une contravention de 5ème classe.

~*~



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

Janvier 2020

**Mise en place de l'éthylotest anti-démarrage (EAD)
administratif dans le département du Gers**

QUESTION QUE L'EAD ?

C'est un **instrument homologué de mesure de l'alcoolémie** dans l'air expiré associé au système de démarrage du véhicule.

Il empêche de conduire sous l'effet de l'alcool. Il interdit tout démarrage du véhicule si le degré légal d'alcoolémie autorisé pour le conducteur concerné est dépassé.

QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'EAD ?

Lutter contre les dangers (accidents mortels, blessures corporelles) liés à la conduite sous l'influence de l'alcool, tout en permettant à certains usagers de continuer à conduire (notamment en vue d'exercer leur activité professionnelle), **sans risque pour les autres**.

QUI EST CONCERNÉ PAR L'EAD ADMINISTRATIF ?

L'EAD est proposé, sous certaines conditions, aux conducteurs contrôlés pour une alcoolémie **comprise entre 0,4 et 0,9 mg/l d'air expiré, après application de la marge d'erreur**.

Au moment de la rétention du permis de conduire, les conducteurs à qui est proposée une mesure EAD pourront, s'ils le souhaitent, entrer dans ce programme **comme alternative à la suspension administrative de leur permis de conduire**.

BARÈMES

Dans le Gers, l'EAD est prescrit pour une période de **4 à 6 mois** selon le degré d'alcoolémie relevé.

COMMENT UTILISE-T-ON L'EAD ?

Avant le démarrage du moteur, le conducteur doit souffler une première fois dans l'EAD. Le dispositif interdit le démarrage si le degré d'alcoolémie est supérieur à la limite autorisée ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les 2 minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle.

Le démarrage du moteur n'a lieu que si un premier souffle négatif (inférieur aux seuils prévus par les textes) est enregistré.

Entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur, le dispositif demande un nouveau souffle, à réaliser à l'arrêt. L'EAD n'intervient pas sur un moteur en marche, la conduite du véhicule n'est pas perturbée par le fonctionnement de l'appareil.

Le conducteur dispose alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle :

- si aucune alcoolémie supérieure au seuil autorisé n'est décelée, aucun nouveau souffle ne doit être effectué jusqu'au prochain arrêt du moteur ;
- si le second souffle demandé n'est pas réalisé, une nouvelle alerte est lancée au conducteur qui dispose alors d'un nouveau délai de 20 minutes pour réaliser ce second souffle ;
- si le second souffle n'a pas été effectué dans les délais impartis, l'EAD empêche le redémarrage du moteur dès qu'il est arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes.

Le véhicule ne peut alors redémarrer qu'après appel à un installateur agréé (avec remorquage vers l'atelier considéré).



QUE DELIVRE-T-ON AU CONDUCTEUR A QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Un **arrêté préfectoral** portant limitation du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD est notifié au conducteur concerné.

Cet arrêté préfectoral tient lieu de permis de conduire et doit être présenté à tout contrôle des forces de l'ordre, accompagné des documents justifiant de l'installation conforme et du bon entretien de l'EAD.

La personne concernée ne peut conduire que des véhicules pour lesquels le permis B est seul requis.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR À QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Si le véhicule n'est pas équipé par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, le conducteur doit faire installer, à ses frais, un dispositif homologué sur son véhicule.

COMMENT FAIT-ON INSTALLER L'EAD ?

Le dispositif EAD doit être mis en place par un **installateur qualifié et agréé**.

La liste à jour des installateurs d'EAD agréés et implantés dans le département de résidence du conducteur à qui est prescrit l'EAD est remise à l'intéressé par la préfecture. Actuellement, il existe un seul installateur agréé dans le département :

SARL MINGUEZ ELECTRO-DIESEL
26 avenue de la Ténarèze - BP 31
32800 EAUZE
Téléphone : 05-62-09-81-31

L'utilisateur peut aussi s'adresser à un installateur agréé situé hors de son département de résidence, notamment dans un département voisin. Toutes les coordonnées correspondantes sont disponibles sur le site Internet des préfectures concernées ou auprès de leurs services.

Les EAD doivent faire l'objet d'une **vérification annuelle réalisée au sein d'établissements agréés**.

COÛT DE L'INSTALLATION

Il est fixé par l'installateur agréé et comprend l'achat ou la location de l'appareil ainsi que son installation dans le véhicule et sa désinstallation à l'issue de la mesure.

A titre indicatif,

- le coût d'un EAD à l'achat est de l'ordre de 1 800,00 € HT, pose et dépose comprises ;
- la location fait l'objet d'une mensualisation : les principaux tarifs relevés sur le Gers et les départements limitrophes vont de 170 à 280 € par mois, pose et dépose comprises mais sans prise en compte d'une éventuelle caution.